



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-038

Objet : Rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 et la rue de la Riaudaie)
Instauration d'une voie sans issue (pour une durée provisoire de six mois)
Instauration d'un double sens de circulation (pour une durée provisoire de six mois)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une voie sans issue, rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 rue des Fontaines Feuillées et la rue de la Riaudaie), pour une phase d'expérimentation d'environ six mois, permettra de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant qu'en raison de cette expérimentation d'une durée d'environ six mois, rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 rue des Fontaines Feuillées et la rue de la Riaudaie), il y a lieu d'instaurer un double sens de circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de renforcer la sécurité des usagers, une voie sans issue est instaurée, pour une phase d'expérimentation, rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 rue des Fontaines Feuillées et la rue de la Riaudaie), et ce, pour une durée d'environ six mois.

☞ Durant cette expérimentation, le cédez-le-passage, situé à son intersection avec la rue de la Riaudaie, sera supprimé.

ARTICLE 2 : En raison de cette expérimentation, rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 rue des Fontaines Feuillées et la rue de la Riaudaie), un double sens de circulation est instauré, et ce, pour une durée d'environ six mois.

☞ Durant cette expérimentation, un « stop » sera instauré à hauteur du n°20 rue des Fontaines Feuillées. Les usagers circulant rue des Fontaines Feuillées (dans sa partie comprise entre le n°20 rue des Fontaines Feuillées et la rue de la Riaudaie), devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux autres véhicules.

ARTICLE 3 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Durant cette phase d'expérimentation, les dispositions contraires à cet arrêté seront temporairement suspendues.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 20 janvier 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
à l'Occupation de l'Espace Public